



TRANSPORTS SANITAIRES

CAHIER DES CHARGES

Pour l'attribution de 7 autorisations de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestre dans le département du Var

Appel à candidatures du 8 juillet au 6 septembre 2024





Préambule

Dans chaque département, le nombre de véhicules affectés aux transports sanitaires pouvant bénéficier d'une autorisation de mise en service (AMS) est fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), sur la base d'un indice national de besoins de transports sanitaires de la population exprimé en nombre de véhicules par habitant. Ce nombre est déterminé via une méthodologie fixée par l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Ces véhicules sont autorisés à réaliser des transports sanitaires sur prescription médicale ainsi que, pour les ambulances équipées, des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Suite aux travaux menés par la délégation départementale du Var de l'ARS PACA en lien avec les entreprises et fédérations de transport sanitaire, et compte-tenu des besoins sur le secteur 5 du Golfe de Saint-Tropez, 4 autorisations de mise en service (1 ambulance, 3 VSL) et sur le secteur 8 de Brignoles, 3 autorisations de mise en service (3 VSL) soit un total de 7 autorisations de mise en service qui seront attribuées par l'ARS PACA, afin de répondre aux besoins de la population de ces secteurs.

Le présent cahier des charges définit les conditions de délivrance des autorisations de mise en service disponibles dans le département du Var.

Il est établi sur la base des critères identifiés par le Sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Var lors de sa séance du 28 mars 2024.

Il s'inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir notamment :

- L'article L. 6312-4 du code de la santé publique.
- Les articles R. 6312-29 à R. 6312-43 du code de la santé publique.
- Le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.
- Circulaire DGOS/R2/DSS/1A no 214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires

Il fait l'objet d'une communication par l'ARS à toute entreprise agréée du département du Var en amont de l'ouverture de la plage de dépôt des candidatures, ainsi que d'une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, conformément à l'article R. 6312-33 du code de la santé publique.





1. Besoins en AMS identifiés par le SCOTS

Lors de la séance du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Var du 28 mars 2024, les membres ont rendu un avis favorable sur l'attribution de 4 nouvelles autorisations de mise en service (1 ambulance, 3 VSL) sur le secteur du Golfe de Saint-Tropez (secteur 5) et 3 nouvelles autorisations de mise en service (3 VSL) sur le secteur de Brignoles (secteur 8).

Ces nouvelles AMS visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transports sanitaires dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que <u>l'équipement des zones particulièrement démunies</u> en moyens de transport sanitaire.

L'objectif est de **renforcer les secteurs de Saint-Tropez et Brignoles**, en cohérence avec les besoins, tant sur le transport programmé que sur la garde ambulancière avec :

Secteur 5 de Saint Tropez :

- o 1 véhicule de Catégorie A Type B, ou de Catégorie C Type A équipé Type B afin d'assurer une participation à la garde ambulancière et à l'aide médicale urgente.
- 3 véhicules de Catégorie D afin d'assurer une réponse aux besoins de prise en charge de la population (dialyse, chimiothérapie, etc.).

Secteur 8 de Brignoles :

o 3 véhicules de Catégorie D afin d'assurer une réponse aux besoins de prise en charge de la population (dialyse, chimiothérapie, etc.).

Dans cet objectif, et conformément à l'avis favorable rendu par le SCOTS du Var le 28 mars 2024, les candidats souhaitant obtenir la délivrance d'une AMS dans le cadre du présent appel à candidatures s'engagent à réaliser au moins 70% des transports sanitaires au profit de la population des communes du secteur d'implantation. A défaut, la ou les AMS concernée(s) pourront être retirées.

Les secteurs de gardes mentionnés ci-dessus sont ceux en vigueur, selon la sectorisation précisée dans le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Var.





2. Cas de figures de délivrance des AMS

Les 7 AMS disponibles pourront être délivrées à un ou plusieurs demandeurs, en fonction du respect des priorités d'attribution mentionnées ci-dessus.

a. Sociétés titulaires d'un agrément dans le Var

Pour pouvoir bénéficier d'une ou plusieurs AMS, le demandeur devra répondre aux critères suivants :

NB: le candidat devra déposer son dossier <u>pour chaque AMS</u> via le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-paca-dd83-ts-aac-ams-revision-quotas

- Etre titulaire d'un agrément de transporteur sanitaire prévu à l'article L.6312-2 du code de la santé publique ;
- Justifier de l'utilisation effective des AMS déjà détenues;
- Disposer d'un nombre de personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire en adéquation avec le nombre total d'AMS détenues et à détenir, incluant les AMS demandées, conformément à l'article R. 6312-17 du code de la santé publique

b. Sociétés non titulaires d'un agrément dans le Var

Pour pouvoir bénéficier d'une ou plusieurs AMS, le demandeur non titulaire d'un agrément dans le département devra répondre aux critères suivants :

Déposer une demande d'agrément de transports sanitaires dans le département du Var.

NB: le demandeur devra réunir les pièces ci-dessous dans les 3 mois suivant le dépôt de sa candidature via le lien démarches simplifiées suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-paca-dd83-ts-aac-creation-societe-secteur5

- Statuts de la société
- KBIS
- Extrait de casier judiciaire du gérant
- Contrat de bail si location des locaux
- Liste des personnels et leurs qualifications envisagée pour l'obtention agrément
- Liste des véhicules et leurs catégories (A, C, D) envisagée pour l'obtention de l'agrément
- Documents afférents au véhicule (carte grise, contrôle technique, certificat UTAC et contrat de location)





Composition du dossier de demande d'AMS via démarches simplifiées

Société de transports sanitaires disposant d'un agrément

- Identité du demandeur
- **Justificatifs liés au véhicule :** carte grise, contrôle technique de moins de 12 mois, certificat UTAC pour les ambulances et copie du contrat d'exploitation (leasing, crédit-bail ou location longue durée)
- Le tableau du personnel actif à date de dépôt qui doit comporter pour chaque personnel : la date d'entrée, la date du permis blanc, la qualification, la date d'obtention du diplôme, la date de la formation AFGSU et la date des vaccins obligatoires
- L'attestation sur l'honneur des installations matérielles

Société qui ne dispose pas d'un agrément de transports sanitaires pour le secteur 5 du golfe de Saint Tropez ou le secteur 8 de Brignoles

- Identité du ou des demandeur(s)
- Documents afférents aux futurs locaux
- Tous les documents en rapport avec la demande

4. Traitement des candidatures

En cas de dépôt d'une demande irrecevable, celle-ci fait l'objet d'une notification motivée à son auteur conformément à l'article R. 6312-34 du code de la santé publique.

A compter de la réception du dossier **complet**, l'ARS dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande. A l'expiration du délai, le silence gardé par l'ARS vaut décision de rejet, conformément à l'article R. 6312-36-2 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 6312-35 du code de la santé publique, à la clôture de la plage de dépôt des candidatures, l'ARS examine les demandes recevables, et délivre, après avis du SCOTS, les AMS. Celles-ci doivent être délivrées selon les priorités et en fonction de la situation locale de la concurrence. A noter que si plusieurs demandes satisfont les mêmes critères, le choix s'opère par tirage au sort (en présence des demandeurs). La liste des personnes ayant bénéficié des autorisations sera publiée au Recueil des actes administratifs et précisera la catégorie et le lieu d'implantation des véhicules.